



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Germain Katanga (Règle 118-2)**

Origine : Chambre de première instance II

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 18 août 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Germain Katanga et décidant son maintien en détention (« la Décision du 18 août 2008 »)¹,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 61-11 du Statut, après la confirmation des charges, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ; que tel est le cas du réexamen de la Décision du 18 août 2008,

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Germain Katanga en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'au 16 décembre 2008, Germain Katanga sera resté 120 jours en détention depuis la Décision du 18 août 2008,

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur²,

¹ Chambre préliminaire I, *Review of the Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

PAR CES MOTIFS,

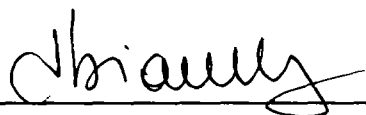
DECIDONS,

- i) que l'Accusation et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 27 novembre 2008 à 16 heures pour déposer leurs observations sur la détention de Germain Katanga au siège de la Cour ;
- ii) que la Défense de Germain Katanga a jusqu'au 4 décembre 2008 à 16 heures pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

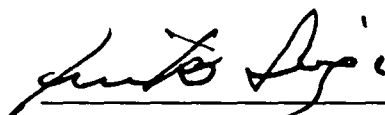
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 13 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)